



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 3 juin 2025

Nos réf. : SHM/ET/MT n° 25-161

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAUL CALIN - Centrale à béton

Route de Villiers-en-Lieu - 52100 Saint-Dizier

Code AIOT : 0100290531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mars 2025 dans l'établissement PAUL CALIN - Centrale à béton implanté Route de Villiers-en-Lieu 52100 SAINT-DIZIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été mise en place à la suite d'une alerte sur l'astreinte régionale DREAL

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAUL CALIN - Centrale à béton
- Route de Villiers-en-Lieu 52100 SAINT-DIZIER
- Code AIOT : 0100290531
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une centrale à béton, non connue de la Préfecture et de l'inspection, située juste à côté d'une ISDI gérée par le même exploitant.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'incident, aucune pollution majeure ni risque important n'est identifiable. Le site est passé sous statut militaire, l'inspection des installations classées n'est plus en mesure d'assurer sa police administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'astreinte de la DREAL a été saisie à 17h08 par l'astreinte MZD au sujet de la collision de 2 aéronefs sur la commune d'HALLIGNICOURT, route de Villiers. Selon l'alerte, l'un des 2 avions serait tombé sur l'ICPE CALIN. Le SDIS y signalait un début d'incendie et le risque d'effondrement d'un silo à béton. L'inspection s'est mise immédiatement en route vers le site de l'accident. Sur le site de l'accident, deux ICPE contiguës ont été identifiées par l'inspection, les deux appartenant à la société CALIN : • une installation de stockage de déchets inertes, soumise à enregistrement et connue de l'inspection • une installation de fabrication de béton, soumise à déclaration, non connue de l'inspection et de la préfecture. Sur place, l'inspection a pu constater que le 1^{er} aéronef s'était écrasé sur le silo à béton d'une capacité de 100 tonnes et le second, quelques centaines de mètres au nord est dans l'ancienne gravière dit « Etangs de la Ballastière », hors site ICPE. Présent sur place l'inspection a pu accéder autour de 18h au COS et échanger avec le SDIS, notamment aux sujets des captages AEP les plus proches en aval du site « AEP Bobottes », situés sur la commune de HALLIGNICOURT, de la pollution éventuelle d'une ancienne gravière dans laquelle était tombé le second aéronef avec le déversement de 3000 litres de kérosène et du sens d'écoulement de la nappe phréatique, proche du sol à cet endroit. L'inspection a également pu constater que le silo était encore debout bien que menaçant de ruine, qu'il avait été mis en sécurité, que de la mousse avait été utilisée pour éteindre le début d'incendie, que l'électricité avait été coupée sur le site et qu'une zone d'interdiction temporaire ainsi qu'une zone militaire temporaire avaient été établies. L'exploitant ne pouvant pour l'instant pas accéder à son site, il ne pourra pas envoyer de rapport d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite